



Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 2017-0456 du 20-11-2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la demande de la société CEVENNES EVASION, reçu par mail le 16 novembre 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Messieurs Nicolas ALBOUY et Yannick RENEUVE sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur (fourgon et voiture) sur les pistes dont la circulation est réglementée pour le motif et sur la zone mentionnée ci après :
motif : travaux d'installation d'une ligne de vie sur le barrage du Lac de Pise;
zone : cœur du Parc national.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :


- elle devra se trouver en permanence dans un des véhicules utilisé et prête à être présentée à tout contrôle ;
- les véhicules susceptibles d'être utilisés sont immatriculés :
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée du 23 novembre au 6 décembre 2017.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le technicien du service connaissance et veille du territoire du massif vallées cévenoles, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes
- Service développement durable, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- Massif Aigoual (tél. 04 66 81 19 66)

Diffusion :

- Originaux : - pétitionnaire
- SG/PNC
- Copies : - ONF Mende
- Gendarmerie nationale
- SDD + massif Aigoual